



## Directive 392 (1980)<sup>1</sup>

# Membres de la délégation turque à l'Assemblée parlementaire

Assemblée parlementaire

L'Assemblée

1. Prenant acte du fait que, conformément à l'article 25.b du Statut du Conseil de l'Europe et sous réserve des dispositions du paragraphe a de cet article, le mandat des membres de la délégation turque à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, dont la composition a été notifiée par le Gouvernement turc le 21 avril 1980 et dont les pouvoirs ont été validés par l'Assemblée à l'ouverture de sa 32<sup>e</sup> Session ordinaire, ne pourra prendre fin avant le 11 mai 1981;
2. Constatant que la participation turque à l'Assemblée parlementaire se terminera à cette date à moins que de nouvelles élections n'interviennent entre-temps;
3. Considérant que la continuation de la participation turque à l'Assemblée parlementaire, comme indiqué ci-dessus, sera un moyen important d'aider au retour rapide de la Turquie à une vie démocratique normale;
4. Préoccupée par l'absence de la majorité des membres de la délégation turque à la deuxième partie de sa 32<sup>e</sup> Session,
5. Charge le Président de l'Assemblée de se renseigner sur leur sort et de faire rapport à l'Assemblée;
6. Charge sa commission des questions politiques de suivre de près l'évolution de la situation en Turquie, de manière à veiller à ce qu'aucun des membres de la délégation turque ne soit empêché de participer aux travaux de l'Assemblée;
7. Décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la troisième partie de sa 32<sup>e</sup> Session en janvier 1981.

---

1. Discussion par l'Assemblée les 30 septembre et 1er octobre 1980 (16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> séances) (voir [Doc. 4621](#), rapport de la commission des questions politiques). Texte adopté par l'Assemblée le 1er octobre 1980 (18<sup>e</sup> séance).

